



# Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 3 mai 2019

Date de l'annonce  
publique de la séance:  
26.04.2019

Date de la convocation  
des conseillers:  
26.04.2019

Point de l'ordre du jour:  
No.: 14c)

Présents :

M. FÜRPASS, bourgmestre ;  
Mme ARENDT ep. KEMP, M. KIHN, échevins ;  
Mme BAUSTERT-BERENS, M. BIEVER,  
Mme BOEVER-THILL, M. CLEMES, M. GASPAR,  
M. FANCELLI, M. VAN RIJSWIJCK, M. QUINTUS,  
Mme SCHWEICH, conseillers ;  
M. HUREMOVIC, secrétaire communal ff. ;

Absent(s) et excusé(s) : Mme BECKER-BAUER, conseiller ;

**Objet : Règlement temporaire de circulation  
« Monnerecher Laf » en date du 8 juin 2019**

## ***Le Conseil Communal,***

Vu la loi du 14 février 1955 sur la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle quelle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 sur la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que les changements intervenus par la suite ;

Vu que les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant entre autres le code d'instruction criminelle ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 30 juin 2017 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que dans le cadre de la « Nuit du Sport », la Commission des Sports, la Commission de la Jeunesse, le Groupe Ecologique de la Commune, l'asbl JUMO et l'asbl Monnerech Hëlleft organisent en date du 8 juin 2019 une course pédestre dénommée « Monnerecher Laf » ;

Considérant que cette course se compose de 3 circuits partiellement distincts et dont les parcours passent à Mondercange à travers la « rue d'Esch » (intersection avec la « sortie de la rue Arthur Thinnes ») à travers la « rue d'Ehlerange » vers la « rue de Limpach » et à travers la « Cité Molter », la « rue du Cimetière » et « rue des Prés » et par la « rue des Bois » ;

Considérant que pour garantir la sécurité des participants et des bénévoles, il y a lieu de faire une réglementation spéciale en matière de circulation pour l'organisation de la course sur les différentes routes concernées à la date du 8 juin 2019 entre 15h30 et 19h00 ;

Considérant que le service technique communal se chargera du transport et de la mise en place de la signalisation routière conforme nécessaire ;

**à l'unanimité des voix  
d é c i d e**

de réglementer temporairement la circulation dans la localité de Mondercange à comme suit :

- Art.1<sup>er</sup>. Durant le passage de la course pédestre « Monnerecher Laf », la circulation est interdite dans les deux sens pour les voies énumérées ci-après :
- rue du Cimetière
  - rue des Prés
  - rue des Bois
  - Cité Molter
- Art.2. La circulation est interdite dans les deux sens pour :
- CR 106, rue de Limpach (entre l'intersection avec la rue d'Ehlerange jusqu'à l'intersection avec la rue des Bois et la rue Neuve),
  - rue Arthur Thinnès (le chemin d'accès vers la mairie),
  - rue Arthur Thinnès (le chemin d'accès vers la cour d'école et le hall sportif de Mondercange),
- Art.3. La circulation est limitée en sens unique pour les voies énumérées ci-après :
- CR 106, rue d'Esch (à partir de l'intersection avec la rue de l'Eglise en direction de la rue d'Ehlerange),
  - rue de l'Église (à partir de l'intersection avec la Grand-rue en direction de et jusqu'à l'intersection avec la rue d'Esch).
- Art.4. La vitesse est limitée à 30 km/h pour la voie énumérée ci-après :
- CR 106, rue de Limpach (entre l'intersection avec la rue d'Ehlerange jusqu'à l'intersection avec la rue des Bois et la rue Neuve),
- Art.5. Interdiction de stationner du côté impair pour la voie énumérée ci-après :
- rue Arthur Thinnès (entre l'intersection avec la rue d'Esch (début du sens unique de la rue Arthur Thinnès) jusqu'à l'intersection avec le chemin d'accès vers la cour d'école et le hall sportif de Mondercange),
- Art.6. Le présent règlement entre en vigueur samedi, le 8 juin 2019 à 15h30 et durera jusqu'à samedi, le 8 juin 2019 à 19h00.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.

(suivent les signatures)  
Mondercange, le 5 juin 2019  
Pour expédition conforme,

le secrétaire communal f.f.



le bourgmestre

